



Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société Étienne Lacroix à Mazères

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.515-39 et R.515-98-II ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
  - Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
  - Vu l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut SEVESO seuil haut ;
  - Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juin 2005 les activités de la société Étienne Lacroix Tous Artifices sise sur la commune de Mazères complété par les arrêtés préfectoraux des 13 février 2019, 26 novembre 2019, 16 avril 2020 et 22 septembre 2021 ;
  - Vu la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers dans sa version complétée (référéncée EG SSE DA 40 indice C - 7 octobre 2021) et la mise à jour de l'étude de dangers (référéncée EG SSE DA 02 indice J) transmises par la société Étienne Lacroix par courrier en date du 17 mars 2021 et courriel du 13 octobre 2021, au titre de la révision quinquennale de l'étude de dangers ;
  - Vu la demande de modification et d'extension du réseau incendie formulée par la société Etienne Lacroix par courriel du 4 décembre 2020 et le courrier en réponse du SDIS 09 en date du 15 juin 2021 ;
  - Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 novembre 2021 ;
- Considérant que les éléments présentés au travers de la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers susvisée sont suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettent l'appréciation du caractère approprié des mesures de maîtrises des risques du site, des conclusions du réexamen quinquennal de l'étude de dangers, et de l'analyse de la

compatibilité du site avec son environnement, compte tenu des mesures de maîtrise des risques existantes du site et des mesures prises par les pouvoirs publics ;

Considérant que le caractère approprié des points précités n'est pas remis en cause par le réexamen quinquennal de l'étude de dangers susvisé ;

Considérant qu'il convient de fixer l'échéance du prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers et de prescrire le contenu des éléments à fournir lors de ce réexamen ;

Considérant qu'il convient également de prescrire le contenu type des futurs dossiers de demande de modification en intégrant le recours à une notice de réexamen et la démonstration systématique d'un niveau de risque atteint aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables, en cas de phénomène dangereux nouveau positionné en case MMR rang 2 dans la grille de criticité de l'établissement ;

Considérant que l'instruction du réexamen quinquennal de l'étude de dangers du site a mis en évidence la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables et qu'il convient notamment de mettre à jour la liste des mesures de maîtrise des risques définies par l'exploitant ;

Considérant le courrier du SDIS 09 du 15 juin 2021 formulant un avis favorable à la demande d'extension du réseau incendie présentée par la société Etienne Lacroix pour son site de Mazères ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2019 ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement et notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société Etienne Lacroix le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

## A R R Ê T E

### Article 1 : Champ d'application

La société Etienne Lacroix, désignée «l'exploitant» dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 6 Boulevard de Joffrey à MURET (31 600), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises route de Gaudiès à Mazères.

### Article 2 : Exploitation des installations

Le présent arrêté prend acte des informations contenues dans la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers et de la mise à jour de l'étude de dangers référencées ci-dessous.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sous sa responsabilité, notamment ceux listés ci-dessous :

Référence des documents :
Notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers – référencée EG SSE DA 40 indice C – 7 octobre 2021
Étude de dangers mise à jour – référencée EG SSE DA 02 indice J – 18 janvier 2021 et le résumé non technique – référencé EG SSE DA 41 indice A – 18 janvier 2021
Dossiers de porter à connaissance de modifications des conditions d'exploiter déposés auprès de madame la préfète entre le 12 juillet 2017 et le 07 janvier 2021 (détail présenté en annexe)

### Article 3 : Réexamen de l'étude de dangers (EDD)

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est transmis à madame la préfète au plus tard le 31 janvier 2026. Il est transmis en version imprimée et également sous forme dématérialisée.

- **3.1. Contenu et objectif du réexamen de l'EDD**
  - a. Dans le réexamen de son étude de dangers, en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 précité, l'exploitant statue sur le caractère approprié :
    - des mesures de maîtrise des risques (MMR) de prévention ou de protection ;
    - le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ;
    - la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
    - des conclusions de l'EDD ;
    - de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD.
  - b. Si la validité d'un de ces points est remise en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD, complète ou partielle en fonction des installations concernées.
  - c. À l'issue du réexamen de son étude de dangers, l'exploitant :
    - s'assure que le site reste compatible avec son environnement compte tenu des mesures prises par l'exploitant (mesures de maîtrise des risques [MMR]) et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter à connaissance ...),
    - identifie les améliorations possibles dans la maîtrise des risques technologiques.
  - d. Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site selon les dispositions fixées par l'article R. 515-98-II.
- **3.2. Formalisme du réexamen de l'EDD**
  - a. L'exploitant formalise le passage en revue de l'ensemble des critères énumérés au point II de l'avis ministériel précité sous la forme d'une notice de réexamen, dans laquelle il conclut sur la nécessité de réviser l'étude de dangers, de la mettre à jour ou alors sur l'absence d'éléments de nature à remettre en cause le contenu de la précédente version.
  - b. En cas de révision, l'EDD révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.
  - c. En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, elle est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'EDD mise à jour).

d. En cas de révision ou de mise à jour de l'EDD, l'exploitant examine les modifications à apporter au POI, à sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et au SGS. L'ensemble de ces éléments est présenté dans la notice de réexamen.

e. Si aucun changement n'est apporté à l'EDD, seule la notice de réexamen est adressée par l'exploitant.

#### Article 4 : Transmission de compléments

A/ Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une actualisation de l'évaluation du critère de gravité, probabilité et cinétique du phénomène de dispersion toxique associé au scénario d'incendie du stockage du 1.4 dibromonaphtalène (NT8) et une modification le cas échéant de la grille de criticité MMR. Cette évaluation respecte les échelles de cotation définies et retenues dans le réexamen quinquennal susvisé.

B/ Afin de valider les hypothèses de l'étude technico-économique pour la gestion des eaux d'extinction d'incendie annexée à la mise à jour de l'étude de dangers susvisée, l'exploitant met en œuvre les préconisations établies en conclusion de cette dernière, à savoir, la mise en place d'un suivi des hauteurs de nappe avec à minima un suivi au niveau du piézomètre n° 7 puis la réalisation d'une étude géotechnique. Sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, afin de tenir compte du suivi de la nappe en basses et hautes eaux, l'exploitant transmet à l'inspection une étude technico-économique pour la gestion des eaux d'extinction d'incendie intégrant les résultats des actions précitées et conclusive sur le ou les moyens de confinement retenus accompagnés d'un échéancier de réalisation.

#### Article 5 : Modifications

a. Toute évolution apportée par l'exploitant aux installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant une modification substantielle ou notable des éléments des dossiers ou études déposées auprès de madame la préfète telle que définie à l'article R. 181-46 du code de l'environnement devra satisfaire aux dispositions dudit article.

b. Tout porter à connaissance tel que défini à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement se fait sous la forme d'une notice de réexamen en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 précité.

c. Dès lors qu'une modification engendre l'apparition d'un nouveau phénomène dangereux situé en case MMR rang 2 dans la grille d'appréciation visée par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé, il est attendu de l'exploitant qu'il fournisse dans son dossier une étude technico-économique démontrant qu'il a mené sa démarche de réduction du risque à la source à un niveau aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables. Les mesures de maîtrise des risques ainsi proposées doivent répondre aux critères fixés à l'article 5 du présent arrêté.

#### Article 6 : Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) retenues dans la notice de réexamen quinquennal susvisée et reprises en annexe confidentielle sont mises en place et respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé. Cette liste remplace la liste des MMR fixée à l'article 7.8.1 de l'annexe confidentielle de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2019.

#### Article 7 : Gestion des mesures de maîtrise des risques

Les dispositions fixées au chapitre 7.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2019 sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-après :

- Article 7.8.1. Liste des mesures de maîtrise des risques
  - a. L'exploitant rédige la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) retenues et valorisées au travers de chaque mise à jour ou révision de l'étude de dangers. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de

maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

b. Une fiche « MMR », établie pour chaque mesure de maîtrise des risques, précise de façon synthétique :

- le type de MMR,
- le descriptif de la MMR,
- le niveau de confiance de la MMR,
- les éléments relatifs à l'efficacité, au temps de réponse, à la testabilité et à la maintenabilité de la MMR.

Ces fiches sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces fiches MMR sont intégrées au système de gestion de la sécurité.

• Article 7.8.2. Conception des mesures de maîtrise des risques

a. Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les Mesures de Maîtrise des Risques ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

b. L'exploitant garantit la performance et le niveau de confiance des mesures de maîtrise du risque décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

c. Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments comportent d'une part les caractéristiques des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autres, être clairement établie. Ces dispositions sont applicables pour toutes les MMR techniques et/ou organisationnelles prises en compte pour le calcul de la probabilité d'occurrence des accidents redoutés, y compris les MMR nécessitant une intervention humaine.

d. Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

e. Les mesures de maîtrise des risques sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

f. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

g. Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

• Article 7.8.3. Surveillance des mesures de maîtrise des risques

a. Les paramètres relatifs aux performances des mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'exploitant.

b. Les mesures de maîtrise des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites par l'exploitant et intégrées au SGS.

c. Les opérations de maintenance et de tests sont enregistrées et archivées.

- d. L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :
- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
  - les résultats de ces programmes, les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.
- Article 7.8.4. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques
- a. Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont détectées, enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.
- b. Ces anomalies et défaillances doivent :
- être signalées et enregistrées,
  - être hiérarchisées et analysées,
  - donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.
- c. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.
- d. Dans le cadre de son système de gestion de la sécurité, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus et tient à la disposition de l'inspection des installations classées :
- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
  - la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.
- Article 7.8.5. Indisponibilité des mesures de maîtrise des risques
- a. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Le cas échéant, l'installation défaillante peut être arrêtée et mise en sécurité.
- b. Ces mesures compensatoires particulières font l'objet de procédures écrites intégrées au SGS. »
- Article 7.8.6. Alimentation électrique et utilités
- a. Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.
- b. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### Article 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions fixées à l'article 7.2.6 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2019 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

- Article 7.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie
- a. L'installation est équipée de moyens de lutte interne contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'au moins :
- une réserve d'eau de 400 m<sup>3</sup> en zone inerte et une réserve d'eau d'au moins 240 m<sup>3</sup> répartie en 2 sources de 120 m<sup>3</sup> en zone pyrotechnique destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances dont l'implantation a recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en

### Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

### Article 12 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Mazères et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Mazères pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

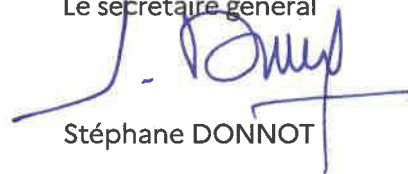
### Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de Mazères, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le

**12 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT